

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme
de Longueil-Sainte-Marie

n°MRAe 2017-2177

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 27 février 2018 par la commune de Longueil-Sainte-Marie, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Longueil-Sainte-Marie, qui comptait 1 932 habitants en 2014, projette d'atteindre 2 104 habitants en 2030, soit une évolution annuelle positive de la population de 0,53 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une soixantaine de nouveaux logements sur environ 3 hectares, dont 2 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet de révision prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 13 hectares pour accueillir des activités économiques en plus des surfaces déjà comprises dans la zone d'aménagement concertée Paris-Oise et que le projet d'aménagement et de développement durable affecte un total d'environ 40 hectares aux activités économiques ;

Considérant que les secteurs de projet dédiés aux activités situés au sud du territoire communal sont localisés dans une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet prévoit également d'artificialiser 1,1 hectare aux abords de l'école à proximité immédiate d'une zone à dominante humide identifiée par le projet d'aménagement et de développement durable, sans que le caractère humide de ce secteur n'ait été étudié ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal liée à la proximité du site Natura 2000 n° FR 2212001, zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » à environ 4 kilomètres du centre bourg, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220420015 « vallée de l'Automne » à 800 mètres de

la zone d'aménagement concertée Paris-Oise et de la ZNIEFF de type 1 n° 220013816 « montagne de Longueil et motte du Moulin » présente sur le territoire communal ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est soumis à des risques d'inondations de l'Oise et qu'il convient d'étudier les incidences du projet sur ce risque ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### Article 1er:

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie dans le département de l'Oise est soumise à évaluation environnementale stratégique.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3:**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia Corrèze-Lénée

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de : Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE 44, rue de Tournai CS 40259 F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex